



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-01-00002
EN DATE DU 1ER JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LES BASSINS VERSANTS DE L'ISÈRE AVAL, DU ROUBION – JABRON
ET DE LA BERRE**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,
- VU** le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,
- VU** la demande déposée le 20 avril 2023, présentée par l'Organisme Unique Collective des Prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les secteurs sans autorisation unique pluriannuelle : Roubion-Jabron, Berre et Isère aval,
- VU** l'avis favorable de l'Organisme de Gestion Collective des prélèvements agricoles sur les secteurs Isère aval, Roubion-Jabron et Berre en date du 16 mai 2023,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,
- CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,

CONSIDERANT la prise en compte des remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16/02/2023

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire

La répartition des prélèvements agricoles sur le bassin versant du Roubion-Jabron, de la Berre et de l'Isère aval présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologuée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 3 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1^{er} mai 2023

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 8 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 9 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 11 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 12 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 13 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 15 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 16 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 17 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 20 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 21 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit :

- Pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines : Arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023
- Pour les secteurs Plaine de Valence, Royans-Vercors, bassin de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge : Arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-0012 du 7 avril 2023
- Pour les secteurs Lez Provençal Lauzon, AEygues, Ouvèze Provençal : Arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n°05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et n°84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 7 avril 2022

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 22 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône et Isère ou dans les alluvions du Rhône ou alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 23 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 27 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées. L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le

31 JUIN 2023

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe n°1 Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023

à 0 AP n°20.2023.06.01-0002 du 26 juin 2023

Commune prélèvement	Numero UP	Numero PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastre	Débit m3/h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2023	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse (1)
ALIXAN	260200381	26-3254	Souterrain	COMBET Jean-Baptiste	Grand Grange		40	19,8	52 800			Plaine de Valence
ALIXAN	260200867	26-3251	Souterrain	EARL LES PAMPILES	Brouils	ZC 76	35	20,0	50 000			Plaine de Valence
ALIXAN	260201086	26-3246	Souterrain	EARL OBOUSIER DAL		ZC 13	50	13,4	34 800			Plaine de Valence
ALIXAN	260200161	26-3255	Souterrain	RICHAUD Clément	Combe Barne			10,5	59 400			Plaine de Valence
ALIXAN	260200667	26-3252	Souterrain	SCEA LES BROCHETS	Pelisses Bayannies			12,0	37 800			Plaine de Valence
ALIXAN	260200668	26-3250	Souterrain	TARDY Michel	Les Blancs			31,0	73 800			Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	260202654	26-2571	Souterrain	SCEA DOMAINE des CLAIRMONTS	Les Clermons Bas Ouest	ZE 34c	100	12,9	35 000			Galauré - Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	260202546	26-2503	Souterrain	SCEA DOMAINE des CLAIRMONTS	Cros du Moulier			30,0	25 000			Galauré - Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	2602380201088	26-4938	Souterrain	EARL Domaine Saint Clair	Les croix	ZH 77	48	8,4	5 050			Plaine de Valence
BESAYES	260201051	26-3321	Souterrain	EARL DE LA BERGERE	La Bergerie	ZI 48	40	3,0	10 200			Plaine de Valence
BESAYES	260200645	26-3322	Souterrain	GAECH CHATELAN	Les Halmes		30	7,0	20 000			Plaine de Valence
BESAYES	260200683	26-3327	Souterrain	GAECH CHEVRIER	Lailine	ZN 118	70	16,0	24 000			Plaine de Valence
BESAYES	260200590	26-3323	Souterrain	JUNILLON Michel	Les Blanches	ZE 34	20	1,0	2 000			Plaine de Valence
BOURDEAUX	260101151	26-4444	Superficiel	EARL DU GRAND VILLARD	Bas Colombier		32	5,8	5 800	roublon, le (rivière)	104	Plaine de Valence
BOURDEAUX	260202664	26-3473	Souterrain	EARL JACOUTON	Le Grand Villard		32	26,3	20 000		10	Roubion Jabron
BOURG-DE-PEAGE	260202690	26-3472	Souterrain	GAECH CLAPON	Vachol	ZV 54	50	24,0	84 000		10	Roubion Jabron
BOURG-DE-PEAGE	260201583	26-3475	Souterrain	GAECH CLAPON	Les Plantas	ZV 11	30	2,0	8 000			Plaine de Valence
BOURG-DE-PEAGE	2602380201059	26-4917	Souterrain	SARL Aromabelle	Les Drets	ZA 166	80	6,0	21 000			Plaine de Valence
BOUVIERES	260238020187	26-4937	Souterrain	PATUREL Damian	Les plantas	ZV 1	10	2,4	3 000			Plaine de Valence
CHANTEMERLE-LÈS-GRIGNAN	260100286	26-3881	Superficiel	LEVRIS Frédéric	Morgand	D 709	5	0,9	3 700			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200383	26-1698	Souterrain	CHABAUD Simon	La Marthelle	B 343	30	17,0	26 800	berre, la (rivière)	54	Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380200913	26-4741	Souterrain	CHAPUS PASCAL	Champblanc	ZM 142	30	7,0	8 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260209923	26-1690	Souterrain	COMTE Philippe	Chemin du restaut	ZN 393	30	0,7	1 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201753	26-1667	Souterrain	COMTE Philippe	Chami Blanc	ZN 36	30	2,0	2 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200922	26-1681	Souterrain	COMTE Philippe	Chami Blanc	ZN 55b	30	2,0	5 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200120	26-1701	Souterrain	EARL LAVAMONIN	Le Grand Palais	ZM 237	6,0	20 000				Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200113	26-1702	Souterrain	EARL LAVAMONIN	Pegrière	ZL 70	20,0	20,0	29 800			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380200912	26-4739	Souterrain	EARL LE FELICAN	La Ruelle Beargard	ZM 32a	20,0	20,0	59 700			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260202590	26-1664	Souterrain	FEROTIN Claude	Chemin du deves	ZE 48	60	12,0	60 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260203351	26-4593	Souterrain	FEROTIN Claude	La Plaine	ZD 115; 217	60	43,200				Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260202381	26-1674	Souterrain	FEROTIN Claude	Freychet	ZD 182	20	20,0	76 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201335	26-1687	Souterrain	FEROTIN Claude	Freychet		20	0	0			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260202380	26-1675	Souterrain	FEROTIN Claude	C.N.R		30	0	0			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201336	26-1684	Souterrain	GAECH DE SERZAT	Murier		30	5,4	9 200			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200385	26-4656	Souterrain	HONNORE Thomas	Blachère		16,5	16,5	40 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200789	26-1672	Souterrain	SAS PÉLIERES VITIPLANT	La Iralie	ZE 166	5,0	5,0	8 500			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201537	26-1682	Souterrain	SCEA DOMAINE FERROTIN	Courlunant		3,0	4,200				Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201340	26-1666	Souterrain	SCEA DOMAINE FERROTIN	L'Etang		25	4,0	15 000			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201782	26-1683	Souterrain	SCEA DOMAINE FERROTIN	Roctie	ZI 113	25	4,0	9 500			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200306	26-1699	Souterrain	SCEA DU BEAL	Barrières		25	5,0	3 900			Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200788	26-1693	Souterrain	SCEA DU BEAL	Chami Blanc		7,0	10 000				Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200783	26-4760	Souterrain	SCEA TERRA	L'Etang et Pôzur	ZL 13	17,0	27 000				Berre
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380200932	26-4760	Souterrain	COMBET Arnaud	Aljuille ouest	YO 11	40	11,0	19 800			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380201065	26-4923	Souterrain	COMBET Arnaud	Les communaux	YS 214	40	18,0	20 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200329	26-2650	Souterrain	COMBET Jean-Baptiste	Blanchelaine		24,0	40 000				Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260101548	26-2640	Souterrain	COMBET Michèle	Les Moulins	ZA 99	30	11,0	31 300			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200100	26-2653	Souterrain	EARL DES FOUGERES	Les Baumès		1,00	7,8	5 600	isère, l'(rivière)	50000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380201053	26-4911	Souterrain	EARL DES FOUGERES	Les Cornières		23,5	5 300				Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201940	26-2632	Souterrain	EARL LES VERGERS DES CHASSIS	Pougnère	YD 48	40	5,0	4 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260101611	26-2625	Superficiel	EARL LES VERGERS DES CHASSIS	Les Petits Chassis	YT 10	30	15,5	33 600	isère, l'(rivière)	50000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200850	26-2629	Souterrain	EARL ROLLET FRUITS	Les Grandes Terres		2,000	2 000				Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201800	26-2633	Souterrain	FAYARD Christophe	Les Monestiers		25	5,0	20 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260201980	26-2631	Souterrain	FAYARD Christophe	Les Moulins	ZA 59	35	64,3	101 600			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260101394	26-2627	Souterrain	FERMONT Ludovic	Burlet	ZA 55	1,8	2 000				Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260101589	26-2639	Superficiel	FERROTIN Catherine	Vernaison	ZM 3	10	1,5	45 800	isère, l'(rivière)	50000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	2602380200933	26-4762	Souterrain	GAECH CHAMP DE MAIN	Freychet	YM 90	50	2,0	5 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200197	26-2651	Souterrain	GAILLARD Laurent	Aiguille		10	8,0	10 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200392	26-2649	Souterrain	GAILLARD Laurent	Les Beaumes Nord	ZA 12	20	2,0	30 000			Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE	260200392	26-2649	Souterrain	GAILLARD Laurent	Les Beaumes Sud		8,0	8,0	30 000			Plaine de Valence

(1) Les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, les alluvions du Rhône et les alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023

CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-2652	Souterrain	SAS LE BON LIEU	Bontieu		30	20,0	24 000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4764	Souterrain	SAS LES LILAS	Les grenièras - cenisiers	YI 391	30	8,0	36 500	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-2655	Souterrain	SAS LES LILAS	La Tuilière		30	9,0	30 500	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4930	Souterrain	SAS LES LILAS	Les grenièras - cenisiers	YI 391	30	11,0	35 000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4686	Souterrain	SAS RACAMIER	GIRAUD rebata	YZ 14	35	22,0	75 000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4761	Souterrain	SOUSA ALAIN	Moulin	ZY 163		18,0	45 000	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4857	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Station des Lilas				6 618 400	Plaine de Valence
CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26-4868	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Station la vanelle				1 863 600	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3601	Souterrain	CLAPRON Alice	Le Portail		20	5,0	3 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3678	Superficiel	CLAIREFONTO Thierry	Les Bernards	AV 110	15	9,8	22 500	2 Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3698	Souterrain	EARL JACOUTON	La Douce		25	12,0	19 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3603	Souterrain	EURL HORTUS	ZA de Châtillatrac	ZA 363	8	0,8	25 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3652	Souterrain	GAEC BENOIT ET FILS	Lucia	ZL 55	100	23,0	55 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3693	Souterrain	GAEC BENOIT ET FILS	Lucia		100	25,0	75 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-3694	Superficiel	JAMONET Bertrand	Les Combes		40	10,0	40 000	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-4859	Souterrain	SCEA LA BAYANE	Coupiat	AV 10	45	13,0	41 500	Plaine de Valence
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26-0700	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Station maréchal				15 109 700	Plaine de Valence
CLEON-D'ANDRAN	26-0700	Souterrain	ARNAUD David	Les Ehjures		40	15,8	30 000	Plaine de Valence
EYMEUX	26-3677	Souterrain	BRENAT Jérôme	Les Chirozues		12	6,9	17 500	Roubion Jabron
EYMEUX	26-3676	Souterrain	EARL CHABERT	Les Abes	ZE 2	50	12,5	56 500	Plaine de Valence
EYMEUX	26-3679	Souterrain	EARL CHABERT	Les Planas		70	28,0	74 500	Plaine de Valence
EYMEUX	26-3668	Superficiel	MARET Brice	Le Poulon		50	5,0	19 000	Plaine de Valence
EYMEUX	26-4860	Superficiel	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Station de l'écanchière	K 31			300 000	Plaine de Valence
EYMEUX	26-3675	Souterrain	TORTEL Serge Michel	Les Faurtes		40	15,8	2 152 700	Plaine de Valence
EYMEUX	26-3673	Souterrain	VIGNON Henri Bruno	Les Vignes		30	11,0	41 600	Plaine de Valence
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26-4237	Superficiel	EARL DE VAREY	Les Geays	G 1334 - 1229	83	3,7	1 800	roubion, le (rivière)
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26-4295	Superficiel	EARL LES TROIS CHENES	Le Plat		30	8,0	16 200	Roubion Jabron
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26-4296	Superficiel	MAGNON Thierry	Plaines Loriot	A 127	60	1,7	0	Roubion Jabron
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3092	Souterrain	EARL GENTON	Les Fontaines	ZI 86c			32 900	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3102	Souterrain	EARL GENTON	Champouillon		80	11,0	40 000	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3100	Souterrain	EARL LAMBRUNY	Les Bleches de l'Isère		100	27,9	103 200	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3058	Souterrain	EARL LAMBRUNY	Les Fontaines		30	3,3	14 300	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3099	Souterrain	EARL LAMBRUNY	Lamburij		60	17,0	61 200	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3087	Souterrain	EARL SCHAROL	Les marins	ZI 29	50	12,0	3 200	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3091	Souterrain	EARL TURPIN	Les Baretis	ZH 147	80	7,0	10 000	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3085	Souterrain	GFA DU CHALON	Quartier Mouchet	ZH 75d	100	27,9	103 200	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-4713	Souterrain	RIVORE Jérôme	Vielles (ranjies)	ZH 160	30	3,3	14 300	Galaure - Drôme des Collines
FRANGES-LES-BEAUMONT	26-3111	Souterrain	SCEA DEFRAANCE	Les Carleis		60	17,0	61 200	Galaure - Drôme des Collines
GRIGNAN	26-3854	Superficiel	FAURE Cindy	La Moulorette	B 1128	30	12,0	12 000	Galaure - Drôme des Collines
GRIGNAN	26-3820	Superficiel	FAURE Florence et DJAFRI Mathieu	Le Moutonnet	B 807	30	15,0	10 000	4,5 Berre
GRIGNAN	26-3821	Superficiel	FESCHET Jean Pierre	Le Grand Cordy		50	1,0	2 900	5 Berre
GRIGNAN	26-3829	Superficiel	FESCHET Jean Pierre	Jalouse de Carminette	H 118	36	1,3	3 500	2 Berre
GRIGNAN	26-4881	Superficiel	GIANCATARINA Jeremy	La bouchette		30	20,0	2 800	Berre
HOSTUN	26-3402	Souterrain	EARL ATW Nok	Cétières		20	15,0	35 000	Plaine de Valence
HOSTUN	26-3404	Souterrain	EARL BENOIX	Les Frissess	ZC 67	95	17,0	25 500	Plaine de Valence
HOSTUN	26-3399	Souterrain	EARL BENOIX	AM 111		40	20,0	20 000	Plaine de Valence
HOSTUN	26-3408	Souterrain	EARL J ZAP	La Toppe	ZL 54	40	20,0	48 000	Plaine de Valence
HOSTUN	26-3401	Souterrain	EARL JUVEN	Les Lydes	ZD 28	100	50,0	96 000	Plaine de Valence
HOSTUN	26-3407	Souterrain	EARL LA COMBE NOIRE	Les Bouleis		40	24,2	70 200	Plaine de Valence
LA BÂTIE-ROLLAND	26-0187	Souterrain	EARL DU PONT VERT	Peyrolé	ZO 10	40	11,0	34 800	Plaine de Valence
LA BÂTIE-ROLLAND	26-0188	Souterrain	EARL GILLES	La Jonchère	ZO 17	45	15,5	37 400	Roubion Jabron
LA BÂTIE-ROLLAND	26-0189	Souterrain	EARL GILLES	Le Pas de Bourbon		30	1,5	4 000	Roubion Jabron
LA BÂTIE-ROLLAND	26-0183	Souterrain	GAEC DU LEVANT	Les Brujies		45	3,0	9 000	Roubion Jabron
LA BAUME-D'HOSTUN	26-3513	Souterrain	COUCHET Gilles	La Jonchère	ZL 14	25	4,5	27 000	Plaine de Valence
LA BAUME-D'HOSTUN	26-3516	Souterrain	LAMBERT Mathieu	Les Routes		25	3,0	4 800	Plaine de Valence
LA BAUME-D'HOSTUN	26-4856	Souterrain	SAS LA FERME INTEGRALE	Les Routes	ZE 135	2	0,6	3 000	Plaine de Valence
LA BEGUDE-DE-MAZENC	26-3895	Superficiel	ARMAND Thierry	Monts du maifin		25	2,0	7 000	230Roubion Jabron
LA BEGUDE-DE-MAZENC	26-3948	Superficiel	AUBERT Michel	Combentom	ZI 175 a	25	3,8	10 000	230Roubion Jabron

(1) Les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, les alluvions du Rhône et les alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023

LA BÈGUDE-DE-MAZENC	26-3944	Suifertiel	BARBE Alexandre	Picard		45	9,0	24 700	190 Roubion Jabron	
LA BÈGUDE-DE-MAZENC	26-3962	Suifertiel	EARL LE FRIAND	L'Oratoire	ZL 56		3,0	11 700	230 Roubion Jabron	
LA BÈGUDE-DE-MAZENC	26-3977	Souterrain	EARL LE FRIAND	Le Pere-jet	ZS 3		4,0	39 000	Roubion Jabron	
LA BÈGUDE-DE-MAZENC	26-3970	Souterrain	GONTARD Benoît	Les Bruies			3,0	3 000	Roubion Jabron	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1741	Souterrain	EARL EMBYRIDA	Les Grands Prés			5,0	16 800	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1742	Souterrain	EARL EMBYRIDA	Les Grand Terres	ZM 15		5,0	21 000	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1703	Souterrain	EARL JULIANA	Les Bonnes Filles			6,0	10 000	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1710	Souterrain	EARL JULIANA	La Baouie	ZK 69		8,0	35 400	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1738	Souterrain	EARL LES ROUSTANIETS	Les escourassés	ZK 69		5,0	8 000	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1709	Souterrain	EARL LES ROUSTANIETS	Les escourassés	ZK 62		22,0	71 000	Berre	
LA GARDE-ADHEMAR	26-1723	Souterrain	SOEA CHAMPS DE BOIS	Le Plan	B 616		6,0	8 000	Berre	
LA LAUPIE	26-1360	Suifertiel	ALIBERT Audrey	L'Anceille			2,0	1 200	60 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1402	Souterrain	BROCHIER Franck	Le Cros	ZE 36		1,8	3 100	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1407	Souterrain	EARL ALBRAND	Cressin			3,0	9 000	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4743	Souterrain	EARL DES ANDRANS	Creux de barret	ZM 26		5,9	12 300	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-23802009115	Souterrain	EARL DES ANDRANS	Le Cros	ZM 12		2,5	5 000	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1398	Souterrain	EARL GONTARD FREDERIC	Laferge	ZO 9		4,0	11 700	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1406	Souterrain	EARL GONTARD FREDERIC	Grand Grange de la Laupie	B 54		5,0	36 500	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1401	Souterrain	GAEC FERME DU ROUBION	Les ramètres du Cros	ZN 8		2,3	8 000	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1404	Souterrain	GONTARD Flin'fss	Pazin			4,6	8 400	Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-1397	Suifertiel	MIRABEL Thierry	Laby - Chardon			1,2	4 000	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4495	Suifertiel	AMBLARD Loïc	Les Vignaux			2,0	8 000	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4498	Suifertiel	AMBLARD Loïc	Brohin			2,3	6 000	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4497	Suifertiel	AMBLARD Loïc	Chardon			3,7	6 000	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4507	Superficiel	ARMAND Thierry	La Plaine			4,0	0	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4500	Superficiel	RASCLARD Yves	Le Plat			7,0	9 800	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4502	Suifertiel	RASCLARD Yves	Le Plat	ZE 38		1,0	500	230 Roubion Jabron	
LA LAUPIE	26-4501	Superficiel	RASCLARD Yves	Les Hibacs	ZE 115		5,0	8 100	10 Roubion Jabron	
LES GRANGES-GONTARDES	26-1413	Souterrain	EARL LES OLIVETTES	Le Logis de Berre bas X100	ZH 68		7,0	4 500	230 Roubion Jabron	
MALATVERNE	26-1335	Souterrain	DUC Michel	Jamias	ZM 33		2,7	2 700	Berre	
MANAS	26-022610	Souterrain	SARL G DU POT	Les Touches	ZA 102		1,0	1 000	Berre	
MARCHES	26-3450	Souterrain	EARL DE MISTRAL	Mistral			25,0	52 000	Plaine de Valence	
MARCHES	26-3452	Souterrain	EARL DES BEAURIANTS	Les Beaurants			3,0	10 200	Plaine de Valence	
MARCHES	26-3449	Souterrain	SOEA LA BAYANE	Les Bouchillon			25	8 000	Plaine de Valence	
MARCHES	26-3448	Souterrain	Syndicat des Eaux de Barblières - Maches- Chaulzanze	Bouchillon	ZI 44		19	22 000	Plaine de Valence	
MARSANNE	26-0200743	Souterrain	EARL DES ANDRANS	Les Andrans	ZW 4		3,0	15 000	Roubion Jabron	
MARSANNE	26-0200793	Souterrain	MANUEL Didier	Le Parc			38	20 000	Roubion Jabron	
MARSANNE	26-02380200918	Souterrain	COMTE Isabelle	Trienne	ZT 3b		50	12,0	27 200	Roubion Jabron
MIRMANDE	26-101711	Suifertiel	GIRARD Michel André	Esiènel	C 179		2,0	3 500	Lessonne, la (rivière)	
MIRMANDE	26-100228	Superficiel	TRACOL Camille	Quartier Sauvan	ZD 120		30	40 400	Lessonne, la (rivière)	
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26-1647	Souterrain	EARL DE LA TUILERIE	Les Echaunes	ZA 23		40	20 200	vermenon, le (ruisseau)	
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26-1644	Suifertiel	VIALE Gerard	Constantin	ZM 35 et 36		35	2 000	Jabron, le (rivière)	
MONTÉLIMAR	26-101197	Suifertiel	COMTE Pierre	Fontbonne	ZK 28		6,0	19 000	Roubion Jabron	
MONTÉLIMAR	26-020685	Souterrain	EARL BATAILLER AGRICULTURE	Fontaine Chaudé			25	3 000	Roubion Jabron	
MONTÉLIMAR	26-1752	Souterrain	EARL DU GRAND PRE	Les Platanes	AX 559		30	7,0	29 400	Roubion Jabron
MONTÉLIMAR	26-1750	Superficiel	EARL DU PONT VERT	Ruti	AZ 194		54	19 300	Roubion Jabron	
MONTÉLIMAR	26-4745	Souterrain	SOEA LE MOULIN	La Châtelierie	AY 32		30	4,2	0	Roubion Jabron
PONT-DE-BARRET	26-4451	Suifertiel	EARL DE BOVET	Les Iles	A 1158		30	11,0	0	Roubion Jabron
PONT-DE-LESÈRE	26-4710	Souterrain	EARL ROCHEGUE Pascal	Beauséjour	ZH 221		20	3,0	5 200	Galauré - Drôme des Collines
PONT-DE-LESÈRE	26-2672	Souterrain	GONNET Michel	Beauséjour	ZH 2196		10	2,5	3 800	Galauré - Drôme des Collines
PUY-SAINT-MARTIN	26-101341	Superficiel	EARL DE BOVET	Bovet	D 127		3,0	0	0	Roubion Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26-4465	Souterrain	NOYER JEROME	Grange Neuvé	B 88		20	6,0	15 000	Roubion Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26-4465	Souterrain	NOYER JEROME	Stockage sud	ZH 16		2,5	4 000	Roubion Jabron	
ROCHEBAUDIN	26-02380201068	Superficiel	BARNAVON David	C 246			18	940	Roubion Jabron	
ROCHEBAUDIN	26-020201069	Superficiel	BARNAVON David	Contamine	C 386		20	2 200	Roubion Jabron	
ROCHEFORT-EN-VALDANNE	26-1040	Suifertiel	DURAND Jean-Marie	D 253			4,5	8 500	Roubion Jabron	
ROCHEFORT-SAMSON	26-3549	Suifertiel	FERMONET Gilbert	Béaire			3,0	10 200	22 Roubion Jabron	
ROCHEFORT-SAMSON	26-3546	Suifertiel	JAMONET Bertrand	Les Hauts Rives	AE 10		10	0	Roubion Jabron	
ROMANS-SUR-ISÈRE	26-101610	Suifertiel	EARL DOCTAVEON	Pièce Ronde	DP 77		160	100 000	15 Plaine de Valence	
ROMANS-SUR-ISÈRE	26-3619	Suifertiel	EARL FAY	Station épuraton			50	4,7	18 800	Galauré - Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISÈRE	26-3667	Superficiel	EARL GENTON	Les Granges	AT 50		30	5,0	10 800	Galauré - Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISÈRE	26-3620	Superficiel	EARL GENTON	Marie			11,3	26 000	Galauré - Drôme des Collines	
ROMANS-SUR-ISÈRE	26-4595	Souterrain	FRACHISSE Daniel							

(1) Les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, les alluvions du Rhône et les alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques).
Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023

ROMANS-SUR-ISÈRE	260207564	Souterrain	PERROT MINOT Thierry	Coquillard	AR 1496	15	2.5	12 000			Galaure – Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISÈRE	260100570	Superficiel	SCEA SAINT PIERRE	Les Gallettes		110	30,0	61 600			Galaure – Drôme des Collines
ROUSSAS	260202786	Souterrain	SARL DOMAINES BOUR	Grangeneuve	E 427, 428	3	2,5	1 500			Berre
ROUSSAS	260202831	Souterrain	SARL DOMAINES BOUR	Grangeneuve	E 428	30	4,5	3 500			Berre
ROUSSAS	260202787	Souterrain	SARL DOMAINES BOUR	Grangeneuve	E 229	30	3,0	21 500			Berre
ROYMAG	2602380201037	Superficiel	ASA DIRRIGATION DE LA GUEULE DE LA ROCHETTE	Prise de la Gueule	OC 363		30,0	90 000			Roubion Jabron
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	260200792	Souterrain	EARL GILLES	Vernemon			3,0	9 000			Roubion Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26023802009311	Souterrain	MARTINEAU Valéry	Rey - Vernemon	ZL 108	5	3,0	12 500			Roubion Jabron
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	260200792	Souterrain	EARL GILLES	Les Mailles	ZA 173	30	10,0	37 400			Roubion Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260201511	Souterrain	EARL DES CHAMBRES	Qt Caillat			21,2	30 000			Plaine de Valence
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260200948	Souterrain	EARL VALETTE	Rue du Vivrais			1,0	4 000			Plaine de Valence
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260200480	Souterrain	EARL VALETTE	De Laive	ZK 31		4,5	18 000			Plaine de Valence
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260202039	Souterrain	EARL VALLA	Les Blancs		20	4,7	21 000			Plaine de Valence
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	2602380201032	Superficiel	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Station triboulètes	A 659		5,0	6 682 600			Romans-Vercors
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	260200324	Souterrain	ENFANTIN Gilles	Paas	ZB 26	20	3,0	11 400			Galaure – Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	2602380201033	Superficiel	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Station la pousse			1,750 400				Galaure – Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	2602380201034	Superficiel	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Station mesonnier	B 325	50	13,0	25 000			Galaure – Drôme des Collines
SALET TES	260101317	Superficiel	GAEC DE LA CABRAIRE	Normand	G 39 951	25	2,8	3 800			Roubion Jabron
SAOU	260101484	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Chabanas	G 1189; 1161	25	3,0	4 000			Roubion Jabron
SAOU	260100100	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Foulons		70	4,0	0			Roubion Jabron
SAOU	260100147	Superficiel	EARL DES GRANGES	Arouzes Chabanas		70	4,0	0			Roubion Jabron
SAOU	260100148	Superficiel	EARL DES GRANGES	Sauvionne	G 1119; 1120	70	4,5	5 000			Roubion Jabron
SAOU	260100148	Superficiel	EARL DES GRANGES	Les Foulons		70	4,5	0			Roubion Jabron
SAOU	260101249	Superficiel	EARL DES GRANGES	Les Foulons		70	4,5	0			Roubion Jabron
SAOU	260100021	Superficiel	GRESSE Jébi	Les Granges		70	6,0	0			Roubion Jabron
SAOU	260100987	Superficiel	GRESSE Jébi	Quartier d'Arouze	GN 879	50	5,0	4 000			Roubion Jabron
SAOU	260101051	Superficiel	GRESSE Jébi	Les Tolliers		30	4,0	0			Roubion Jabron
SAOU	260102145	Superficiel	MAGNET Eric	Les Mansonnets		30	0	0			Roubion Jabron
SAOU	260102145	Superficiel	MAGNET Eric	Les Ceays	G 1256	40	1,0	1 000			Roubion Jabron
SAOU	260102137	Superficiel	MAGNON Thierry	Chabanas - Arouze			0,5	1 000			Roubion Jabron
SAOU	260102547	Superficiel	MAGNON Thierry	Pécolle	E 257	25	0	0			Roubion Jabron
SAOU	260100566	Superficiel	MAGNON Thierry	Chabanas	G 1541	30	0	0			Roubion Jabron
SAOU	260102561	Superficiel	RAILLON Wilfrid	Chabanas	G 1189	60	3,5	5 400			Roubion Jabron
SAOU	260101053	Superficiel	RAILLON Wilfrid	Les Foulons		60	6,5	10 000			Roubion Jabron
SAOU	260101183	Superficiel	VERNET Aline	Geays Ou Stode	G 1250; 1240	60	19,0	30 200			Roubion Jabron
SAOU	260101763	Superficiel	VERNET Aline	Les Geays	G 1256	60	19,0	30 200			Roubion Jabron
SAOU	260200598	Souterrain	MAGNON Thierry	La Tour	F 398	15	0	0			Roubion Jabron
SAUZET	260200598	Souterrain	BROCHIER Franck	Le Moine	ZH 63		2	5 000			Roubion Jabron
SAUZET	260200412	Souterrain	COSTE Florian	Le Plot			5,0	7 000			Roubion Jabron
SAUZET	260200953	Souterrain	EARL ALBRAND	Boullencourt	ZH 22	50	8,0	27 800			Roubion Jabron
SAUZET	260200545	Souterrain	EARL ALBRAND	Grange Vieille	ZH 9		0	0			Roubion Jabron
SAUZET	2602380200914	Souterrain	EARL DES ECLOZEUX	Papare	ZI 111	100	17,0	20 000			Roubion Jabron
SAUZET	260201594	Souterrain	EARL DU GRAND PRE	Les Tantes	ZD 466	30	6,0	15 900			Roubion Jabron
SAUZET	260201705	Souterrain	FEROTIN Claude	Robetière	ZK 78	40	0	0			Roubion Jabron
SAUZET	260200003	Souterrain	FEROTIN Claude	Sailac		50	0	0			Roubion Jabron
SAUZET	2602380200916	Souterrain	SCEA LES VERGERS DE BACONET	Baconet	ZE 125	20	6,0	1 500			Roubion Jabron
SAUZET	260100703	Superficiel	ALIBERT Audrey	Les Routes		20	0	0			Roubion Jabron
SAUZET	260100040	Superficiel	ARMAND Thierry	Jabron		25	8,0	13 600			Roubion Jabron
SOUSPIERRE	260101156	Superficiel	AUBERT Michel	Barre de Fer		30	9,0	16 000			Roubion Jabron
SOUSPIERRE	260100940	Superficiel	AMAUDRY Raphaël	Roussas		40	1,3	4 700			Roubion Jabron
SOYANS	260101199	Superficiel	AMAUDRY Raphaël	Talon et les Marais	AM 47	84	4,0	2 500			Roubion Jabron
SOYANS	260100653	Superficiel	EARL DE VARCY	Notre Dame		25	2,5	1 200			Roubion Jabron
SOYANS	260101484	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Le Moulin - Les Craux		25	2,5	1 200			Roubion Jabron
SOYANS	260101153	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Le Colombier		20	7,4	4 500			Roubion Jabron
SOYANS	260101153	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Le Colombier	D 22; 14	20	7,4	4 500			Roubion Jabron
SOYANS	260101484	Superficiel	EARL DES MICHALONS	Fontaine		25	17,0	7 200			Roubion Jabron
SOYANS	260100554	Superficiel	GAEC DES FUMAS	Fontaine		25	3,0	6 000			Roubion Jabron
SOYANS	260101195	Superficiel	GAEC LA FERME DE SAUDON	Sodon	E 10	30	6,7	5 400			Roubion Jabron
SOYANS	260202852	Souterrain	MAGNET Eric	Talon et les Marais		40	1,0	1 000			Roubion Jabron
TAULIGNAN	260201964	Souterrain	CHEVALIER Laurent	Chamilly du Roy	AD 91; 93; 44	40	1,0	1 000			Roubion Jabron
TAULIGNAN	260203022	Superficiel	THOMAS Philippe	Le Haut Saut	F 95	20	10,0	6 000			Berre
TRUINAS	2602380201066	Superficiel	FERME DE RIMANDOULE	Bel air		20	7,5	3 000			Berre
				Rimandoule	B 264			4 000			Roubion Jabron

(1) Les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, les alluvions anciennes des terrasses de l'Isère sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.